

N° 66

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 février 1963.

PROJET DE LOI

*modifiant la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation
du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,

Premier Ministre,

PAR M. EDGARD PISANI,

Ministre de l'Agriculture,

PAR M. JEAN FOYER,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI,

Ministre de l'Industrie.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 2 novembre 1943 fixe les règles du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, en prévoyant notamment :

a) L'homologation de ces produits par le Ministre de l'Agriculture avant leur commercialisation, sauf s'il s'agit de substances normalisées dénommées « produits industriels simples » ou s'il s'agit de produits ayant reçu une autorisation provisoire de vente ;

b) L'interdiction de modifier les produits homologués, à moins de déposer une nouvelle demande d'homologation ;

c) L'interdiction de faire de la publicité pour des produits qui ne seraient ni homologués ni bénéficiaires d'une autorisation provisoire de vente ;

d) L'obligation de mentionner sur les étiquettes les précautions à prendre par les utilisateurs.

Les manquements à ces dispositions sont graves et entraînent des pénalités correctionnelles en application de l'article 11 de ladite loi.

Mais des infractions présentant un caractère de moindre gravité sont également passibles de la même sévérité, notamment lorsque sont commises les inobservations suivantes des dispositions législatives : affirmation pour des substances antiparasitaires d'une efficacité supérieure à celle de produits normalisés, indication d'une mention d'efficacité sur l'emballage de ces derniers, omission de l'inscription du numéro d'homologation, de la dose et du mode d'emploi homologués.

Il est, en conséquence, apparu indispensable de faire une distinction plus nette entre les différentes infractions et de ne pas appliquer les mêmes sanctions.

Le présent projet de loi, qui sera complété par un décret sur les pénalités de police, répond à cet objectif. Il apporte à la législation la souplesse d'application qui est désirable et assure la protection de la loyauté des transactions commerciales, sans modifier pour autant les conditions de sécurité dans l'emploi des substances pesticides.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du
Ministre de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, complétée et modifiée par l'ordonnance du 13 avril 1945, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Seront punis d'une amende de 1.500 F à 30.000 F :

« 1° Ceux qui, de mauvaise foi, auront commis une infraction soit aux dispositions édictées aux articles 1^{er} et 2 sous réserve des dérogations prévues à l'article 2 (alinéa 2) et à l'article 6, soit aux prescriptions édictées aux articles 8 ou 9 ;

« 2° Ceux qui, de mauvaise foi, contrairement aux prescriptions de l'article 7 (alinéa 1), n'auront pas mentionné, sur les emballages ou étiquettes des produits antiparasitaires dont la vente est autorisée, les précautions à prendre par les utilisateurs. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi n'entreront en vigueur que trois mois après sa promulgation.

Fait à Paris, le 19 février 1963.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean FOYER.

Le Ministre de l'Industrie,

Signé : Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Edgard PISANI.